

## ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la  
Communication, des Grands Travaux  
et du Bicentenaire,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques  
et notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administra-  
tion publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913  
sur les monuments historiques;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988, relatif aux attributions  
du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux  
et du Bicentenaire;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère  
section) du 16 mai 1988;

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente au point  
de vue de l'art un intérêt public s'agissant d'une oeuvre intéres-  
sant l'évolution du buffet d'orgues à la fin du XVIIIe siècle;

## A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé parmi  
les monuments historiques :

A L P E S - M A R I T I M E S

CLANS - église paroissiale

- Buffet d'orgues à la Française, bois, 1792

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département  
des Alpes-Maritimes, au Maire de la commune de Clans propriétaire,  
et au Clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qu'  
le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 OCT. 1988

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Palais Nationaux

*A. Magnant*

Anne MAGNANT